

POLITIQUE DE LA FCO

Activités caritatives propres à la Fondation communautaire d'Ottawa

DATE D'EFFET : 24 avril 2018
DATE D'EFFET ORIGINALE : 24 avril 2018
DERNIÈRE RÉVISION :
PROCHAINE RÉVISION : Avril 2021

Préambule

Le rôle principal de la Fondation communautaire d'Ottawa consiste à faciliter les efforts philanthropiques en appui aux activités caritatives entreprises par des donataires qualifiés. À l'occasion cependant, La FCO joue elle-même un rôle précieux dans le développement, la coordination et la mise en œuvre de programmes ou projets en réponse à des besoins ou à des possibilités qui se présentent.

De telles activités sont autorisées par l'Agence du revenu du Canada, qui stipule qu'une fondation publique :

donne habituellement plus de 50 % de ses revenus annuels à d'autres donataires reconnus (par ex. des organismes de bienfaisance enregistrés), mais peut mener elle-même ses propres activités de bienfaisance.

Ces activités sont soutenues également par les lettres patentes de la FCO. Plus spécifiquement, les Lettres patentes supplémentaires datées du 11 septembre 2000 stipulent que les fonds amassés le sont à des fins de distribution à des donataires qualifiés, et à d'autres fins qu'améliorer le bien-être de la communauté, notamment la création et le maintien d'activités, agences et institutions caritatives et éducatives, ainsi que l'aide à toute activité, agence ou institution de cette nature déjà créée.

Déclaration


Comme pour toutes les subventions de la FCO, les subventions versées en vertu des processus et critères décrits aux présentes doivent se conformer à la *Politique d'utilisation de divers types de fonds à des fins de subvention* et à toutes les autres politiques applicables de la FCO.

Activités propres

Aux fins de la présente politique, les « activités propres » se définissent comme les initiatives qui impliquent un rôle actif de la FCO (ex. initiateur, coordinateur, gestionnaire, collaborateur) au-delà des fonctions relatives à la gestion de dotations, des services aux donateurs et des activités de subvention.

Lorsque de telles initiatives exigent ou sont susceptibles d'exiger l'utilisation de fonds disponibles à des fins de subvention, le P-DG entreprendra, ou fera entreprendre, une évaluation des mérites de la cause et présentera au Conseil d'administration une proposition qui devra être approuvée et qui tiendra compte des points suivants :

1. L'initiative est-elle conforme à la mission, aux valeurs et aux priorités stratégiques actuelles de la FCO?
2. L'initiative répond-t-elle à un besoin urgent et stratégique? Qu'advient-il si elle n'est pas entreprise?
3. Si d'autres organisations peuvent s'en charger, pourquoi est-ce à la FCO de le faire?

- 
4. Quelles sont les implications en termes de ressources humaines et financières pour la FCO, et l'initiative peut-elle être entreprise sans impact négatif inutile sur les rôles et responsabilités organisationnels existants de la FCO?
 5. L'utilisation des fonds disponibles aux fins de subvention affecte-t-elle de façon significative les autres activités de subvention de la FCO?
 6. Quels sont les risques potentiels, comme en matière de relations publiques, de crédibilité, de contrôle et de résultats? Ces risques peuvent-ils être atténués et si oui, de quelle façon?
 7. Le projet peut-il être sevré de la participation de la FCI et si oui, quel est le plan à cet effet?
 8. Si la durabilité, indépendamment de la FCO, fait partie des objectifs, existe-t-il un plan et un échéancier réalistes pour y parvenir?
 9. A-t-on pris des dispositions en vue d'une évaluation complète?